



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNE DE SAINT-LUNAIRE

ARRETE N° 152/2025 PORTANT INTERDICTION DU CAMPING SAUVAGE

Le Maire de la commune de Saint Lunaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales (articles L. 2212-1 et suivants),
Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article R. 443-6-1,
Vu le Code de l'environnement et le Code pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu l'arrêté municipal 149/2009 du 14 octobre 2009.

Considérant :

- Que la commune de Saint-Lunaire constitue un lieu très fréquenté ;
- Que la pratique du camping sauvage sur le domaine public peut porter atteinte à l'environnement, à la tranquillité et la salubrité publiques,
- La richesse écologique de Saint-Lunaire, incluant la forêt communale, des milieux dunaires et des zones humides abritant des espèces protégées,
- La présence de zones naturelles sensibles, d'un site classé et d'une zone NATURA 2000,
- Les risques d'incendie en milieux boisés et les dommages potentiels à la faune, flore et paysages côtiers,
- Les troubles à l'ordre public et à la salubrité causés par une occupation non réglementée du territoire communal.
- qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publique,

ARTICLE 1

L'arrêté municipal 149/2009 du 14 octobre 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté

ARTICLE 2

Est interdit, en dehors des terrains aménagés à cet effet (campings autorisés : La Touesse, Longchamp), tout camping sauvage (tente, caravane, camping-car, abri de fortune) :

- dans la forêt communale de Saint-Lunaire ;
- sur les dunes et plages de Grande Plage, Longchamp, pointe du Nick, Fosse aux Vaults et Fourberie ;
- sur les zones humides et aux abords du Crèvelin,
- dans les zones identifiées comme corridors écologiques (estuaire du Goulet, vallée de l'amitié ...)

ARTICLE 3

L'interdiction s'applique de jour comme de nuit, pour toute installation temporaire ou prolongée, sur domaine public ou privé non autorisé.

ARTICLE 4

Toute infraction sera constatée par les services compétents, et les contrevenants seront passibles de l'amende prévue à l'article R. 610-5 du Code pénal ; le matériel pourra être évacué et confisqué.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie et signalé aux entrées des zones concernées (forêt, plages...) via panneaux visibles.

Article 6

La police municipale, la gendarmerie nationale, les agents de l'ONF et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Lunaire, le 04 juillet 2025

Le Maire,



Michel PENHOÛËT